



Délibération du
Conseil d'Administration du CROUS de Nice-Toulon du 10 juillet 2026

Autorisation d'Ester en Justice

Le conseil d'administration,

Vu les articles L822-1 à L822-5 et R 822-1 à R822-34 du code de l'éducation ;

Vu le rapport présenté aux administrateurs dans la séance du conseil d'administration du 10 juillet 2026 ainsi que les échanges en séance,

DECIDE

Article unique :

Conformément à la circulaire n° 19 du CNOUS du 28/09/1995, le Conseil d'Administration donne l'autorisation d'ester en justice à la Directrice générale pour lui permettre de représenter le CROUS devant les juridictions administratives et judiciaires.

Le Conseil d'administration autorise la directrice générale du Crous à ester en justice au nom du Crous :

- en demande devant toute juridiction de référé et devant toute juridiction de plein contentieux lorsque le Crous encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion ;
- en demande pour tout contentieux au fond devant toutes les juridictions, y compris en appel et en cassation, afin de garantir les intérêts du Crous,
- en défense devant toutes les juridictions, y compris en appel et en cassation ;
- dans tous les cas où le Crous est amené à se constituer partie civile devant les juridictions pénales. Le conseil d'administration renouvelle l'autorisation donnée à la directrice générale à ester en justice au nom du Crous :
 - en demande devant toute juridiction de référé et devant toute juridiction de plein contentieux lorsque le Crous encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion ;
 - en demande pour tout contentieux au fond devant toutes les juridictions, y compris en appel et en cassation, afin de garantir les intérêts du Crous,
 - en défense devant toutes les juridictions, y compris en appel et en cassation ;
 - dans tous les cas où le Crous est amené à se constituer partie civile devant les juridictions pénales.

Fait à Nice, le 10 juillet 2026

Le Recteur de Région Académique Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Chancelier des Universités – Président du conseil d'Administration du CROUS de Nice-Toulon
Benoît DELAUNAY

Représenté par le Recteur délégué pour l'Enseignement Supérieur, la Recherche et l'Innovation de la Région Académique Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Khaled BOUABDALLAH

Détail du vote	
Quorum atteint : oui	Pour : 19
Membres présents : 16	Contre : 0
Membres représentés : 3	Abstention : 0
Votants : 19	

Les voies et délais de recours : En application des articles R421-1 et suivants du code de la justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice.